



Arrêt

n° 90 313 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X.

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 04.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° X du 20 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 septembre 2004, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa valable du 1^{er} septembre 2004 au 16 octobre 2004.

1.2. Le 18 avril 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 7 juin 2008, elle a épousé un ressortissant belge.

1.4. Le 10 juin 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.5. Le 2 décembre 2008, elle a obtenu une carte de séjour F.

1.6. Le 7 juillet 2010, une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise en raison de l'absence de cellule familiale. Le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante a été rejeté par un arrêt n° 51.356 le 22 novembre 2010.

1.7. Le 29 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courcelles, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 24 janvier 2011.

1.8. Le 2 février 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée auprès de l'administration communale de Courcelles, complétée les 7 et 22 juin 2012.

1.9. Le 16 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Cette demande a été déclarée recevable le 31 janvier 2012 mais non fondée le 22 mai 2012.

1.10. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 4 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 06.09.2004. Elle était munie d'un visa C valable 30 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 114.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Notons que l'intéressée s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire le 22.04.2008 et qu'elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.

Notons également que l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE le 10.06.2008, que cette demande a été refusé et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.07.2010. Notons que l'intéressé n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.

Notons que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 19.09.2011. Cette demande a été refusé et ce refus lui a été notifié le 08.06.2012.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son long séjour et son intégration, à savoir les attaches sociales, familiales et professionnelles qu'elle a en Belgique. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un

ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante réside également sur le territoire (son frère et sa mère), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. La requérante est libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7 §1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers 59B – 1000 Bruxelles.

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société Ranstad. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).*

○ *L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 22.04.2008 et du 15.07.2010. Elle n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

1.11. Les 13 juillet et 13 août 2012, le conseil de la requérante a demandé une prorogation de l'ordre de quitter le territoire au motif qu'elle devait subir une intervention chirurgicale. Cette demande a été refusée le 17 août 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ; violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.2. Tout d'abord, elle estime que la décision attaquée comporte « *des erreurs manifestes du principe de proportionnalité* » et de l'obligation de l'administration d'examiner l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Elle précise avoir sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que la partie défenderesse a relevé que l'instruction avait été annulée et a considéré que les critères n'étaient plus d'application.

A ce sujet, elle s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat des 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011. Dans ce dernier arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'application de cette instruction en tant que règle contraignante à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse doit continuer à examiner les demandes et l'instruction ne peut dispenser cette dernière d'exercer son pouvoir d'appréciation, ce qui n'implique pas que la partie défenderesse n'applique plus les critères de l'instruction en question. Or, les motifs de la décision attaquée ne lui permettent pas de comprendre les raisons ayant justifié la non application de l'instruction et de ses critères.

2.3. Elle ajoute que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères de l'instruction et cet engagement a été largement diffusé, ce qui ne peut aucunement être contesté.

Elle souligne que la circulaire du 26 mars 2009 et le *vade mecum* relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 n'ont pas été annulés alors que ces deux instruments contiennent les critères dont elle peut se prévaloir afin de solliciter une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'elle remplit les critères mentionnés afin d'être régularisée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée et il y a lieu de constater qu'elle démontre les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis précité. Dès lors, sa demande doit être déclarée recevable et fondée.

Elle rappelle que la circulaire du 26 mars 2009 donnait instruction à la partie défenderesse de considérer comme circonstances exceptionnelles « *certaines situations spécifiques qu'elle qualifiait elle-même d'humanitaires (...)* », telles que les personnes sur le territoire depuis plus de cinq années, ayant tenté de régulariser leur situation et les personnes sur le territoire depuis mars 2007 et disposant d'un travail.

De même, l'instruction du 19 juillet 2009 définissait certaines situations humanitaires spécifiques justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les circonstances exceptionnelles devaient dès lors être présumées. Elle ajoute que la partie défenderesse avait stipulé expressément que ces situations humanitaires constituaient des circonstances exceptionnelles en telle sorte qu'elle remplissait les critères prévus au point 2.8.A.

En outre, elle constate que l'instruction du 19 juillet 2009 ne fait pas de distinction entre des personnes en séjour illégal, irrégulier, diplomatique, légal ou autre.

Elle relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été délivré précédemment et qu'elle n'y avait pas donné suite. Dès lors, la partie défenderesse en avait déduit un séjour illégal ininterrompu. Or, elle tient à préciser qu'elle a bénéficié d'un séjour légal par le biais d'un regroupement familial. Toutefois, ce dernier a pris fin suite à la séparation du couple par une décision du 7 juillet 2011.

D'autre part, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 190 a été introduite par la suite et déclarée recevable le 31 janvier 2012. Toutefois, cette demande a été clôturée par une décision de refus le 22 mai 2012.

Dès lors, à la lumière de ces informations, il apparaît qu'elle n'est nullement en séjour illégal depuis le 22 avril 2008 mais depuis le 22 mai 2012. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation et violation de l'obligation de motivation.

Elle considère que la longueur de son séjour, l'ancrage n'ont pas été analysées avec sérieux et donc que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation et a méconnu le principe de confiance légitime.

Elle estime qu'elle « *n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire* » et que le principe de confiance légitime a été violé.

2.4. Par ailleurs, elle déclare que la partie défenderesse a violé le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement. Elle constate que de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de la circulaire du 26 mars 2009 et du *vade mecum*, lesquels sont toujours appliqués à l'heure actuelle et n'ont pas été annulés par le Conseil d'Etat.

Elle relève que la partie défenderesse a méconnu les articles 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et estime que les personnes régularisées précédemment se trouvaient dans des situations comparables à la sienne. Dès lors, la différence de traitement ne reposerait sur aucun but légitime et n'est ni justifiable ni adéquate ni proportionnelle.

2.5. Elle déclare avoir précisé dans ses courriers des 7 juin 2012 et 22 juin 2012 qu'elle avait besoin de soins chirurgicaux d'urgence. Or, elle relève que la partie défenderesse ne prend aucunement ces informations en considération et que ces éléments doivent être appréciés dans le cadre de la notion de circonstances exceptionnelles.

2.6. Elle conclut en précisant que l'ensemble du moyen s'applique également à l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier ne constituant qu'un acte d'exécution.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un cas prévu à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la conditions que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucune critère menant à déclarer la demande non fondée.

3.2. Dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève purement et simplement la motivation de l'acte attaqué.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, il ne peut être déduit de ces arrêts que la partie défenderesse doit appliquer les critères de l'instruction annulée.

3.3.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour sur le territoire, l'instruction du 19 juillet 2009, ses attaches familiales, sociales et professionnelles en Belgique, ses problèmes médicaux, l'existence d'un contrat de travail, le risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas formellement mention du préambule du point 2 de l'instruction susmentionné n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné.

Il se déduit qu'au regard des obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué et notamment obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante critique les quatre premiers paragraphes de la décision attaquée, lesquels font état de considérations introductives et consistent en un simple résumé du parcours administratif de la requérante et non en des motifs fondant la décision attaquée. Ainsi, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces premiers paragraphes les rétroactes de la procédure.

En ce que la requérante argue que le *vade mecum* relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 n'a pas été annulé et devrait s'appliquer à sa situation, le Conseil relève que l'instruction dont ce *vade mecum* est censé assurer l'application et qui constitue dès lors une mesure d'exécution de celle-ci a été annulé par le Conseil d'Etat. Dès lors, il ne saurait avoir d'existence autonome et la requérante ne saurait en invoquer utilement l'application. Il en va de même de la circulaire du 26 mars 2009.

De même, en ce que la requérante invoque que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer l'instruction malgré son annulation, le Conseil relève que ces déclarations de la partie défenderesse ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

3.4. En ce que la requérante invoque une méconnaissance des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse l'aurait discriminée par rapport aux autres personnes ayant été régularisées sur la base de la circulaire, alors qu'elle remplissait les critères exigés.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement que sa situation serait comparable à celle des personnes ayant été régularisées. Or, il lui appartient de démontrer cette comparabilité. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil relève que la requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été méconnue.

3.5. Concernant les éléments médicaux invoqués par la requérante, lesquels n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil relève, à l'instar de la motivation de l'acte attaqué, que « la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec

